



Office de tarification de l'UPHOC

www.uphoc.com

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

VACCIN GRIPPE – SAISON 2023-2024

à partir du 01/09/2023

Paragraphe 700000 (VAXIGRIP-INFLUVAC-ALPHARIX)

Le vaccin fait l'objet d'un remboursement pour les bénéficiaires de la catégorie (de la population) A, B ou C, s'il a été prescrit dans l'une des situations suivantes :

a) Catégorie A (de la population)

1. Groupe 1: les personnes à risque de complications

- A.1.1) Durant la grossesse, quel que soit le stade de grossesse;
- A.1.2) Tout bénéficiaire à partir de l'âge de 6 mois présentant une affection chronique sous-jacente, même stabilisée, d'origine: cardiaque (excepté l'hypertension), pulmonaire, hépatique, rénales, diabète, métabolique, BMI>35, neuromusculaire, hémoglobinopathie ou des troubles immunitaires (naturels ou induits) ;
- A.1.3) Toute personne de 65 ans et plus;
- A.1.4) Les personnes séjournant en institution;
- A.1.5) Les enfants de 6 mois à 18 ans sous thérapie à l'acide acétylsalicylique.

2. Groupe 2: Le personnel du secteur de la santé;

3. Groupe 3: Les personnes vivant sous le même toit que :

- A.3.1) Des personnes à risque du groupe 1;
- A.3.2) Des enfants de moins de 6 mois;

b) Catégorie B (de la population)

- B.1). Toutes les personnes de 50 à 64 ans compris, même si elles ne souffrent pas d'une pathologie à risque telle que reprise au point A.1.2 ;

c) Catégorie C (de la population)

- C.1) Les éleveurs professionnels de volailles et/ou de porcs ainsi que pour les membres de leur famille vivant sous le même toit et pour les personnes qui, du fait de leur profession, sont en contact journalier avec de la volaille ou des porcs vivants.

Le remboursement est seulement accordé si la spécialité pharmaceutique concernée est prescrite par un médecin ou, chez les personnes enceintes, par un médecin ou une sage-femme.

Le remboursement peut être accordé sans que le médecin-conseil doive l'autoriser pour autant que le prescripteur appose sur la prescription la mention « régime du tiers payant applicable ».

Le vaccin fait également l'objet d'un remboursement pour les bénéficiaires des catégories définies au point de la catégorie A, B ou C s'il est délivré dans une pharmacie publique pour la vaccination du bénéficiaire pour la saison de grippe et si la délivrance de la spécialité



Office de tarification de l'UPHOC

www.uphoc.com

pharmaceutique concernée est enregistrée dans le Dossier Pharmaceutique Partagé (DPP) du bénéficiaire.

Dans ces conditions, le pharmacien est habilité à appliquer le tiers payant.

Paragraphe 11050000 (EFLUELDA)

a) Le vaccin fait l'objet d'un remboursement chez les bénéficiaires de 65 ans et plus, et pour autant qu'il soit prescrit à des bénéficiaires qui :

- sont institutionnalisées (maison de repos et de soins, maisons de convalescence, centre de court-séjour, centre d'accueil de jour et de soins de jour, résidence-services) ;
- OU séjournant dans une autre forme d'institution.

b) L'autorisation de remboursement est accordée pour un conditionnement par nouvelle saison grippale.

c) Le remboursement est conditionné par la fourniture préalable au médecin-conseil d'un formulaire de première demande, dont le modèle est repris dans l'annexe A du présent paragraphe, complété par le médecin prescripteur, qui ainsi atteste que toutes les conditions figurant au point a) ci-dessus sont remplies avant l'initiation du traitement.

Source: service tarification APB – 25/08/2023

Le pharmacien peut prescrire et délivrer le vaccin contre la grippe

Selon l'Arrêté royal du 17 JUILLET 2022, permettant la prolongation du droit de prescription des vaccins contre la grippe au pharmacien, ce droit a été prolongé sans préciser de date de fin.

([Info de 2022 : cliquez ICI](#))

En conclusion, le pharmacien peut prescrire le vaccin grippe .

Pour rappel, mentionnez le pseudo-prescripteur 01.00001.06.999 en créant une prescription si le patient est en droit de bénéficier du remboursement.